Pas de liberté véritable sans syndicats libres

Autor(en): **Blanchard, Francis**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **72 (1980)**

Heft 12

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-386034

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Pas de liberté véritable sans syndicats libres

Par Francis Blanchard, directeur général du BIT

Dissolution d'organisations de travailleurs, occupation de locaux syndicaux, répression du droit de grève, arrestation, torture, disparition et parfois même mort de dirigeants syndicaux: ces violations des droits de l'homme alimentent un volume croissant de plaintes reçues par le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail (OIT) et reflètent une détérioration certaine dans l'exercice des droits syndicaux.

Plus que jamais, la protection de la liberté syndicale constitue l'une des préoccupations majeures de l'OIT.

Des 153 conventions adoptées par l'Organisation depuis sa création, celles auxquelles les travailleurs de tous les pays sont le plus attachés sont sans aucun doute les conventions relatives aux droits fondamentaux de l'homme, et tout particulièrement les conventions N°s 87 et 98 sur la liberté syndicale. Ces deux textes figurent également parmi ceux qui ont reçu le plus grand nombre de ratifications depuis leur adoption en 1948 et 1949 respectivement.

Ces conventions garantissent à tous les travailleurs et à tous les employeurs le droit de constituer des organisations de leur choix; elles assurent la protection de ces organisations contre tous actes de discrimination antisyndicale et stipulent que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont le droit d'utiliser librement les procédures de négociation collective.

Un contrôle rigoureux

La ratification d'une convention implique naturellement l'obligation de la mettre en œuvre, aussi bien dans la législation que dans la pratique. Chaque année, une commission d'experts indépendants et une commission de la Conférence internationale du travail – composée de représentants gouvernementaux, employeurs et travailleurs – examinent tour à tour cette mise en œuvre.

En outre, preuve tangible de sa préoccupation particulière pour la protection de la liberté syndicale, l'OIT a mis sur pied un système spécial pour l'examen des plaintes en violation des droits syndicaux. De telles plaintes sont soumises au Comité de la liberté syndicale, organe tripartite qui se réunit trois fois par an.

Depuis sa création, en 1951, le Comité a procédé à l'étude de près de 1000 cas et l'augmentation croissante du nombre des plaintes est particulièrement inquiétante. Depuis avril 1980 plus de 40 nouveaux cas ont

été soumis à l'Organisation, soit le triple du nombre reçu au cours des années précédentes pour des périodes comparables.
Cependant cet accroissement n'est pas seulement révélateur de l'érosion des droits syndicaux dont témoignent les graves accusations déjà mentionnées. Il reflète également la confiance accrue que les organisations d'employeurs et de travailleurs témoignent à nos organes de contrôle et montre sans aucun doute possible que les procédures établies par l'OIT pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale sont connues et appréciées.
En vue d'élargir et d'accélérer les méthodes habituelles d'examen des plaintes utilisées dans un certain nombre de pays, l'OIT a de plus en plus recours aux contacts directs, sur place. L'objectif de ces contacts est d'obtenir davantage d'informations concrètes sur la situation syndicale et de trouver les moyens de garantir plus efficacement la liberté syndicale. Des missions de ce type se sont déjà rendues dans tous les continents et d'autres sont prévues prochainement en Uruguay et en Argentine.

Des résultats positifs

Les interventions de l'OIT, par le biais de ces diverses procédures, ont abouti à des résultats positifs: au cours des quatre dernières années plus de 400 dirigeants syndicaux, emprisonnés dans des pays de toutes les régions du monde, ont été libérés; d'autres, exilés, ont pu regagner leur pays. Nombre de syndicalistes, licenciés au cours de conflits du travail, ont été réintégrés dans leur emploi. Certaines législations ont été abrogées ou amendées en vue d'une plus grande conformité avec les principes de la liberté syndicale.
Une des dernières missions réalisées l'a été par le Sous-directeur général responsable du Département des normes internationales qui s'est rendu en Pologne au mois de mai dernier. Au cours de sa visite effectuée avec l'accord du gouvernement, il a, parmi d'autres suggestions, recommandé que soit rapidement modifiée la législation polonaise pour la mettre en harmonie avec la convention N° 87 sur la liberté syndicale. Il est à noter à cet égard que les organes de contrôle de l'OIT s'étaient préoccupés de la question des droits syndicaux en Pologne depuis longtemps et qu'une plainte avait été adressée en novembre 1979 au Comité de la liberté syndicale. Il est à noter également que les événements récents, y compris l'accord signé à Gdansk entre les grévistes et les représentants du gouvernement le 31 août 1980 – dont c'est le premier point – comportent une reconnaissance expresse des syndicats libres et indépendants en conformité avec les principes de la convention 87 sur les droits syndicaux, ratifiée par la Pologne. Il appartiendra au Comité de la liberté syndicale en novembre prochain d'examiner à nouveau la situation à la lumière des informations qui lui seront fournies par le gouvernement polonais.

Le Comité de la liberté syndicale, qui aura un ordre du jour très chargé, lors de sa prochaine réunion, disposera parmi d'autres affaires, des informations découlant de la mission qu'a effectuée le Chef adjoint du Département des normes internationales du BIT en Bolivie à la suite d'une proposition que j'ai présentée au gouvernement de La Paz et qu'il a acceptée.

L'action future

La signification de tous ces événements n'échappe à personne. Ils prouvent une fois de plus que la liberté syndicale prend une importance croissante à mesure que le monde devient plus complexe et plus interdépendant, le progrès économique plus urgent et que le champ d'une action novatrice autorisée par des ressources et des possibilités nouvelles ne cesse de s'élargir. Au cours des années à venir, la protection et la promotion des droits de l'homme et des droits syndicaux restera sans aucun doute au centre de la mission de l'OIT.

J'ai, dans notre Plan à moyen terme pour 1982 à 1987, fait des propositions concrètes en vue d'assurer un fonctionnement aussi efficace et aussi objectif que possible des procédures de contrôle et d'examen des plaintes déjà mentionnées. Je souhaite également que les missions de contacts directs se multiplient et se renforcent à l'avenir.

En outre, j'ai suggéré au Conseil d'administration, pour donner suite à une résolution de la Conférence régionale européenne de l'OIT, que des spécialistes puissent être envoyés dans divers pays d'Europe et des autres régions du monde afin d'étudier la situation syndicale et les systèmes de relations professionnelles. Leurs rapports, basés sur les résultats de cette enquête sur place, fourniront les données factuelles nécessaires à une discussion au sein des organes tripartites de l'OIT et des propositions de solution aux problèmes qui se posent, le cas échéant.

Je crois en effet qu'en l'absence de la liberté syndicale, la liberté de l'individu est à la merci de forces si puissantes qu'il ne peut espérer les influencer, et encore moins les contrôler.

La promotion de ce droit fondamental de l'homme qu'est la liberté de s'affilier à un syndicat de son choix exigera de nous tous des efforts renouvelés et partout de la détermination et du courage.

(Informations OIT)